

Délibération n° 2022-58

Note de cadrage relative à la reconnaissance des unités de recherche

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 30 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,
Vu la délibération n°2002-31 du Conseil académique du 28 septembre 2022,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit de la validation de la note de cadrage relative à la reconnaissance des unités de recherche de l'université des Antilles

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La note de cadrage relative à la reconnaissance des unités de recherche de l'université des Antilles, conformément à l'annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 30 septembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Séance plénière
Du 28 septembre 2022

Conseil académique
Référent : Président de l'université

Note de séance

Point 5a) – Approbation de la note de cadrage relative à la reconnaissance des unités de recherche de l'université des Antilles

Bases légales et réglementaires

Vu le courrier de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, daté du 16 avril 2019.

Contexte

En avril 2019, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle annonçait la suppression de la procédure de labellisation nationale des équipes d'accueil (EA). Depuis 2020, chaque université exerce pleinement son autonomie et détermine l'ensemble des structures de recherche qu'elle entend reconnaître et financer.

I- Procédure de reconnaissance des structures de recherche de l'UA

La procédure de reconnaissance des unités de recherche de l'UA concerne toutes les équipes d'accueil (EA) et toutes les structures fédératives (FED) de l'université des Antilles.

Les ex-EA de l'université des Antilles ont le choix de demander leur reconnaissance en unité de recherche (UR) de l'UA ou en unité de recherche polaire (URp) de l'UA. Cette distinction est conforme aux statuts de l'UA qui déclinent les compétences des commissions de la recherche en fonction du périmètre des unités de recherche. Les UR exercent (ou ont le projet d'exercer) des activités de recherche sur les deux pôles universitaires. Les URp exercent la totalité de leurs activités de recherche sur un seul pôle universitaire.

Situation	Éléments à transmettre par le porteur de projet
Ex-EA ou ex-FED sans changement de périmètre ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le type d'unité de recherche souhaité (UR, URp ou FED) - Détail des actions mises en œuvre afin de répondre aux recommandations du Hcéres.
Ex-EA ou ex-FED avec changement de périmètre ²	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le type d'unité de recherche souhaité (UR, URp ou FED) - Présentation du nouveau projet (format identique à celui utilisé pour le Hcéres) - Détail des actions mises en œuvre afin de répondre aux recommandations du Hcéres.
Création d'une UR ou URp <i>ex nihilo</i> ³	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le type d'unité de recherche souhaité (UR ou URp) - Présentation du nouveau projet (voir IV)

L'ensemble des éléments requis dans le tableau ci-dessus doit être transmis aux deux vice-présidents des commissions de la recherche au plus tard le 26 octobre 2022 via les adresses suivantes :

vpcr971@univ-antilles.fr et vpcr972@univ-antilles.fr

copie à dgs@univ-antilles.fr et brs@univ-antilles.fr

Calendrier de la procédure de reconnaissance des structures de recherche	
Actions	Dates
Remontées des porteurs de projet	Au plus tard le 26/10/2022
Avis des deux CR en réunion conjointe	Au plus tard le 21/11/2022
Avis du CAC en formation plénière	Au plus tard le 18/12/2022
Décision du CA en formation plénière	Au plus tard le 21/12/2022

II- Avis des commissions de la recherche en réunion conjointe

Les commissions de la recherche siégeant en réunion conjointe émettent un avis sur chacune des demandes de reconnaissance des structures de recherche. Elles portent une attention particulière notamment à :

- La qualité de la production scientifique des membres des unités sur les 5 dernières années ;
- La qualité de l'encadrement doctoral au sein des unités sur les 5 dernières années ;
- La cohérence des thématiques des unités avec les enjeux des territoires antillais ;
- La capacité d'encadrement des unités (proportion de membres HDR, PR).

Les commissions de la recherche veillent à ce qu'aucun enseignant-chercheur de l'UA ne soit rattaché à plus d'une unité de recherche de l'UA, quel que soit son statut (membre permanent ou associé).

L'avis rendu par les commissions de la recherche peut prendre trois formes : avis favorable, avis réservé (nécessairement motivé), avis défavorable (nécessairement motivé).

III- Unités de recherche reconnues par l'UA

¹ Pas de changement significatif (en termes de thématiques et d'effectifs) par rapport au projet transmis au Hcéres

² Changement significatif par rapport au projet transmis au Hcéres (fusion, scission, changement majeur dans les thématiques, variation majeure des effectifs, etc.)

³ Volonté de plusieurs enseignants-chercheurs de fonder une unité de recherche dans un domaine innovant.

Les unités de recherche sont reconnues par l'UA pour la durée du contrat quinquennal qui débute en 2022. Elle se verront attribuer un label et un numéro sous le format :

UR *nn*⁴ – Université des Antilles | URp *nn* – Université des Antilles | FED *nn* – Université des Antilles

Les UR et URp reconnues par l'UA :

- sont rattachées à l'école doctorale de l'UA ;
- bénéficient d'une dotation annuelle de fonctionnement ;
- peuvent répondre aux appels à projet de recherche (internes ou externes à l'UA) ;
- peuvent proposer des conventions de recherche aux instances compétentes de l'UA

Les UR et URp reconnues par l'UA :

- doivent tout mettre en œuvre afin de répondre aux recommandations du Hcéres ;
- doivent répondre à l'ensemble des obligations réglementaires liées à la gestion de projets de recherche y compris aux sollicitations et requêtes de l'administration générale
- doivent veiller à garantir une durée raisonnable des thèses de doctorat dirigées par les membres de leur unité.

En cas de dysfonctionnements graves d'une structure de recherche de l'UA (UR, URp ou FED), le conseil d'administration, après avis du conseil académique, peut mettre un terme à la reconnaissance de l'unité.

IV- Création d'une unité de recherche *ex nihilo*

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence scientifiques, l'université des Antilles doit éviter une dissémination de ses unités de recherche. Aussi, pour être étudiée, toute demande de création d'une nouvelle unité doit obligatoirement répondre aux deux critères suivants :

- comporter un projet scientifique innovant centré sur des thématiques différentes de celles déjà présentes au sein des unités de recherche existantes ;
- répondre à une ou plusieurs problématiques du territoire antillais.

Le dossier transmis par le porteur de projet doit contenir les éléments suivants :

- Un fichier excel à renseigner transmis par le bureau de la recherche scientifique de l'UA
- Le projet scientifique sur 5 ans de l'unité (4 pages maximum) ;
- L'activité scientifique de chacun des membres permanents sur les 5 dernières années (publications, directions de thèses, responsabilités scientifiques, distinctions, etc.) ;

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver :
l'ensemble des modalités prévues dans la lettre de cadrage relative à la reconnaissance des unités de recherche de l'université des Antilles.

⁴ *nn* désignant le numéro de l'unité